

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.707 du 29 février 2000

A.84.311/XIII-1145

En cause : **MIESSE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par
Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 25 février 1999 par le collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur
et Madame RONVAUX-BAYOT tendant à la construction d'une
habitation unifamiliale sur un bien sis rue Jean Moisse,
12;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte
précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour le requérant et Mes PAQUES et DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que le recours en annulation ainsi que la demande de suspension ont dès lors perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.